



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 115651

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur les inquiétudes des membres de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB) suite au décret n° 2011-382 du 11 avril 2011. En effet, ce décret interdit le recours aux techniques de lyse adipocytaire et aux techniques à visée lipolytique utilisant des agents techniques externes. Ces techniques semblent présenter des dangers graves pour la santé humaine. Ce décret qui interdit toutes les techniques à visée amincissante utilisant des agents physiques externes oblige les clientes des instituts de beauté à avoir recours à des méthodes chirurgicales plus lourdes, plus coûteuses et plus risquées. Cependant, le rapport de la HAS ne démontre pas et ne justifie pas une telle interdiction. Les traitements amincissants représentent 40 % de l'activité de l'esthéticienne et les pertes financières vont entraîner la fermeture de milliers d'instituts à la trésorerie fragile et la mise en danger de tous les autres. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures elle entend prendre afin de rassurer ces professionnels de la beauté ou s'il est possible qu'une concertation soit ouverte afin de modifier l'article 2.

Texte de la réponse

Le décret n° 2011-382 du 11 avril 2011 relatif à l'interdiction de la pratique d'actes de lyse adipocytaire à visée esthétique a interdit la mise en oeuvre de cinq techniques de lyse adipocytaire à visée esthétique, ainsi que de toutes les techniques à visée lipolytique utilisant des agents physiques externes. Ce décret a fait l'objet de demandes de suspension présentées en référé devant le Conseil d'État par des médecins et des sociétés mettant en oeuvre de telles techniques. Par ordonnance du 17 juin 2011, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu provisoirement l'exécution de l'ensemble du décret, dans l'attente du jugement des recours qui ont été déposés au fond contre le décret. Le décret est fondé sur les dispositions de l'article L. 1151-3 du code de la santé publique, qui subordonnent l'interdiction d'actes à visée esthétique à la condition que soit établi un danger grave ou une suspicion de danger grave pour la santé humaine. Le juge des référés a considéré, au vu des éléments qui lui ont été soumis dans le bref délai de l'instruction en référé, que la question de savoir si la condition posée par l'article L. 1151-3 était effectivement satisfaite était de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret. Le juge des référés a aussi estimé que la condition d'urgence, requise en référé, était remplie, eu égard aux conséquences immédiates de la mesure pour les médecins et les entreprises concernés, qui se voient priver de la possibilité de continuer de se livrer à des activités qu'ils pratiquaient antérieurement. La décision du Conseil d'État sur les requêtes en annulation, dont il est par ailleurs saisi, ne devrait pas intervenir avant plusieurs mois. Dans l'intervalle, la direction générale de la santé a ressaisi la Haute Autorité de santé pour lui demander de rendre un nouvel avis sur les techniques de lyse adipocytaire qui prenne en compte les remarques formulées par le Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115651

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé

Ministère attributaire : Santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 2011, page 8004

Réponse publiée le : 4 octobre 2011, page 10632